



15 septembre 2009

Fiche d'information 1:

Contributions fédérales aux petites centrales hydrauliques

1. Base légale, droit à une contribution financière et contributions maximales

- La base légale pour le subventionnement des petites centrales est constituée par la loi et l'ordonnance sur l'énergie (LEne et OEne)
- Subventions pour petites centrales jusqu'à 1 MW (puissance hydraulique brute moyenne, définie selon l'article 51 de la loi sur l'Utilisation de la force hydraulique du 22 décembre 1916)
- Les contributions rétroactives ne sont pas admises, autrement dit l'installation ne doit pas être en construction, de même, l'étude ne doit pas être commencée (loi sur les subventions)
- Aide uniquement en tant que participation aux investissements non amortissables (INA).
- Contribution de 40% des INA, dans les cas exceptionnels jusqu'à 60%. L'aide financière de la Confédération, des cantons et des communes ne doit pas excéder 80%.

2. Priorités et critères

1. Identification, démarrage et accélération de projets. Contributions pour les **analyses sommaires** et pour les **études préliminaires / avant-projets / projets de concession**. Pour les détails des prestations et les montants, cf. fiche d'information no. 2 ; pour les exigences, cf. fiche d'information no. 3.
2. Contributions à la **réalisation d'installations P&D** (pilotes et de démonstration). Pour les buts et les critères, voir la fiche d'information no. 4.

Les contributions aux réalisations sont limitées aux installations pilotes et de démonstration. Les contributions pour les analyses sommaires et les études préliminaires ne sont cependant pas limitées à ce type de projets.

3. Limites du mandat et du budget

Proprement dit, les contributions ne sont pas des subventions dont l'octroi constitue un droit, mais des montants liés au budget de la Confédération (budget de SuisseEnergie).

La direction de programme appréciera les demandes de soutien reçues en considérant en particulier en les aspects écologiques du projet et l'implication des divers groupes d'intérêt touchés par le projet. La décision finale de subside incombe à l'OFEN.





4. Autorisations nécessaires pour les projets P&D

En principe, une requête en vue de l'attribution d'un soutien financier d'un projet P+D ne peut être introduite qu'après l'octroi de la concession et de l'autorisation de construire. Des exceptions motivées sont néanmoins possibles.

5. Informations préliminaires et formulaires

Les formulaires sont disponibles sur www.petitehydraulique.ch, où sont également indiquées les coordonnées des points InfoEnergie.

6. Remise et évaluation des requêtes

L'adresse pour la remise figure directement dans le formulaire.

Les formulaires complets et dûment remplis permettront d'accélérer l'évaluation.

Les requêtes importantes en vue de la réalisation d'un projet sont soumises au canton concerné et à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). L'appréciation est faite selon des critères fixes. La décision incombe à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

7. Publication des rapports

Les rapports sur les installations P&D et sur les études préliminaires sont publiés. Cependant, les rapports des analyses sommaires ne sont rendus accessibles aux personnes intéressées que sur demande. Dans les cas justifiés, il est possible de retarder la publication / l'envoi des documents afin de protéger les intérêts des bénéficiaires de contributions.

Les rapports intermédiaires et finaux des réalisations soutenues sont disponibles sur www.recherche-energetique.ch.

8. Autres informations et conseils

Les points InfoEnergie sur les petites centrales hydrauliques, dont les coordonnées sont disponibles sur le site www.petitehydraulique.ch, ou auprès de l'OFEN, sont volontiers à disposition pour de plus amples informations.